

Responsabilité civile privée pour les salariés étrangers

Conditions d'assurance responsabilité civile privée de salariés étrangers dans des entreprises agricoles (CGA responsabilité civile privée salariés étrangers 2015)

1 Personnes assurées

- 1.1 Sont réputées personnes assurées les salariés étrangers sans résidence fixe en Suisse et qui sont employés par une entreprise agricole affiliée à l'assurance globale de la Fondation Agrisano.
- 1.2 Est réputée preneur d'assurance l'entreprise agricole qui a souscrit l'assurance globale de la fondation Agrisano à l'aide de la convention de soumission et a choisi la couverture responsabilité civile privée proposée dans le cadre des présentes conditions générales d'assurance.
- 1.3 Seul le preneur d'assurance et non la personne assurée peut exercer les droits et obligations de la personne assurée mentionnés dans les présentes conditions.

2 Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes contre les conséquences de leur comportement dans leur vie privée, notamment en leur qualité de

- 2.1 personnes privées;
- 2.2 locataires de bâtiments et locaux d'habitation à usage propre, y compris chambres d'hôtel, résidences secondaires, maisons et appartements de vacances, constructions mobilières, mobilhomes et caravanes non immatriculées à stationnement fixe;
- 2.3 sportifs amateurs, y compris manifestations et compétitions sportives;
- 2.4 détenteurs d'armes;
- 2.5 détenteurs d'animaux. Pour les animaux, les dispositions légales relatives à leur détention doivent être observées.

Sont également assurées

- 2.6 les prétentions pour dommages que la personne assurée cause à l'employeur (entreprise agricole) dans le cadre d'actes de la vie privée (ex. dommages à l'hébergement mis à disposition);
- 2.7 les prétentions résultant de dommages à des choses de tiers, y compris aux cycles et cyclomoteurs, prises en charge par une personne assurée pour être utilisées, conservées ou travaillées, par exemple dans le cadre d'une location, d'un prêt, etc. Pour la prise en charge des objets précieux (bijoux, fourrures, objets d'art, instruments de musique et similaires), l'indemnisation est limitée à CHF 25'000.- par sinistre;

Ne sont pas inclus dans cette couverture

- 2.7.1 les dommages aux chevaux pris en charge, au harnachement et à l'attelage;

- 2.7.2 la responsabilité civile pour des dommages causés à des aéronefs et des véhicules nautiques pour lesquels une assurance responsabilité civile légale est prescrite;
- 2.7.3 les objets faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de location-vente.

- 2.8 la responsabilité civile pour les conséquences de la perte de clés, de codes ou de cartes confiés pour des systèmes d'accès électroniques (badge) et pour les locaux de l'employeur, de bâtiments publics et de locaux d'association à concurrence de CHF 20'000.- par sinistre. Sont également inclus les frais de changement ou de remplacement nécessaire des serrures (y compris serrures de fortune) et des clés s'y rapportant.

3 Risques assurés

3.1 Responsabilité civile légale

L'assurance a pour objet la responsabilité civile légale des personnes assurées pour:

- 3.1.1 les dommages corporels, par ex. homicide, blessure ou autre atteinte à la santé de personnes;
- 3.1.2 les dégâts matériels, par ex. destruction, détérioration ou perte de choses, homicide, blessure ou perte d'animaux.

3.2 Prestations sans responsabilité civile légale

Sur demande du preneur d'assurance, sont aussi assurés sans que la responsabilité civile légale l'exige:

- 3.2.1 les dommages corporels et dégâts matériels causés par des animaux domestiques dont la garde a été confiée temporairement. De tels dommages sont aussi assurés lorsqu'ils sont causés au gardien temporaire (mais pas professionnel);
- 3.2.2 les dégâts matériels causés par des personnes exerçant un sport et survenant pendant la pratique du sport ou du jeu, jusqu'à CHF 2'000.- par événement.

3.3 Frais de prévention des sinistres assurés

- 3.3.1 Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance s'étend également aux frais incombant à la personne assurée qui résultent des mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

Ne sont pas assurés les frais résultant de

- 3.3.2 la suppression d'un état de fait dangereux;
- 3.3.3 les mesures de prévention de sinistres prises en raison

de chute de neige ou de formation de glace.

3.4 Dispositions complémentaires pour l'utilisation de véhicules à moteur de tiers

3.4.1 Les prétentions contre la personne assurée en sa qualité de conducteur ou de passager de véhicules à moteur appartenant à des tiers ne sont assurées que dans la mesure où elles ne sont pas assurées par l'assurance responsabilité civile légale pour le véhicule. Est également assurée la prime supplémentaire qui résulte, pour l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule concerné, de la rétrogradation effective dans le système de bonus/malus (assurance perte de bonus). Les rétrogradations antérieures ne sont pas couvertes.

3.4.2 L'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur responsabilité civile met à la charge du preneur d'assurance est également assurée.

3.5 Dispositions complémentaires pour l'utilisation de cycles et de véhicules à moteur qui leur sont assimilés selon la loi

3.5.1 Lorsqu'une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi, les prétentions pour la part des dommages qui dépasse la somme de garantie de l'assurance prescrite sont assurées; si la loi ne prescrit aucune assurance, les prétentions pour le sinistre entier sont assurées.

3.5.2 Si l'assurance légalement prescrite n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire légalement prescrit, les prétentions ne sont pas assurées.

3.6 Dispositions complémentaires pour l'utilisation de bateaux et d'aéronefs

3.6.1 Est assurée la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou utilisateur de bateaux, planches de surf, aéronefs, appareils volants et objets volants de toute sorte pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi.

3.6.2 Cette disposition n'est pas valable pour les personnes qui ne sont présentes qu'en tant que passagers. La responsabilité civile du détenteur de modèles réduits d'aéronefs d'un poids total n'excédant pas 30 kg est couverte, bien qu'une assurance responsabilité civile soit légalement prescrite.

4 Restrictions spécifiques de l'étendue de la couverture

Sont exclus de l'assurance:

4.1 les prétentions pour les dégâts matériels et les dommages corporels causés à des personnes qui vivent en ménage commun avec la personne assurée. (Exception: dommages à des choses de l'employeur conformément à l'art. 2.7)

4.2 la responsabilité civile pour les dommages en relation avec une activité pour laquelle la personne assurée est rémunérée/obtient un salaire;

4.3 la responsabilité civile pour des dommages aux valeurs pécuniaires, titres, documents, plans et matériel du corps

militaire, de la protection civile et des pompiers pris en charge dans un but quelconque;

4.4 la responsabilité civile pour les dommages causés en qualité de militaire dans l'armée suisse ou d'incorporé dans la protection civile suisse lors de faits de guerre ou comme faisant partie d'une armée étrangère;

4.5 la responsabilité civile pour des dommages en relation avec la perpétration intentionnelle ou la tentative de perpétrer des crimes et délits;

4.6 la responsabilité civile pour les dommages dus à l'usure et les dommages auxquels on devait s'attendre avec une grande probabilité;

4.7 la responsabilité pour des dommages causés à des choses par l'effet graduel d'intempéries, de température, d'humidité, de fumée, de poussière, de suie, de gaz, de vapeur et de vibrations;

4.8 la responsabilité civile pour des dommages découlant de la responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales et en cas d'inexécution des obligations d'assurance contractuelles ou légales;

4.9 la responsabilité civile pour les dommages imputables à l'utilisation ou aux effets de rayons laser, maser ou de radiations ionisantes;

4.10 la responsabilité civile pour les dommages en relation avec la participation active à des rixes et bagarres;

4.11 la responsabilité civile pour les prétentions résultant de la transmission de maladies contagieuses d'origine humaine, animale et végétale;

4.12 la responsabilité civile

4.12.1 comme détenteur de véhicules à moteur. Cette exclusion ne vaut pas pour l'utilisation de véhicules sans plaque de contrôle sur des routes non publiques, autorisée par la législation sur la circulation routière;

4.12.2 pour les dommages causés à des véhicules à moteur empruntés ou loués ainsi que pour les dommages aux véhicules utilisés en tant que conducteur ou accompagnateur dont la présence est requise par la loi. Sauf accord contraire;

4.12.3 pour les dommages occasionnés lorsque le véhicule est utilisé pour des trajets non autorisés par la loi, les autorités ou le détenteur et lorsque le véhicule est conduit par des personnes qui n'ont pas le permis de conduire légalement prescrit pour conduire ce type de véhicule;

4.12.4 pour les dommages occasionnés lors de la participation à des courses, rallyes ou compétitions similaires ainsi que sur tous les parcours sur circuit automobile. L'assurance est toutefois valable pour les courses d'orientation et sur terrains, ainsi que pour les concours d'adresse (Gymkhanas);

4.12.5 pour toutes les prétentions récursoires et compensatoires, notamment celles d'autres tiers responsables, assureurs, employeurs, associations, clubs, fondations, caisses, etc. résultant des assurances conclues pour le véhicule à moteur en question;

4.12.6 pour les dommages causés aux choses transportées

avec le véhicule à moteur;

- 4.13 la responsabilité pour les dommages causés à des aéronefs et bateaux empruntés, loués, ainsi que pour les dommages à des aéronefs et bateaux utilisés en qualité de conducteur ou d'accompagnateur dont la présence est requise par la loi;
- 4.14 la responsabilité civile pour des dommages économiques ne résultant ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé;
- 4.15 la responsabilité civile
- 4.15.1 pour toutes les prétentions récursoires et compensatoires d'associations, clubs et fondations pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés;
- 4.15.2 pour toutes les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés pour:

- les dommages causés aux choses, y compris aux cycles et cyclomoteurs qui ont été temporairement pris en charge par une personne assurée;
- les dommages corporels et les dégâts matériels causés par des voisins incapables de discernement ou partiellement capables de discernement;
- les dommages corporels et les dégâts matériels causés par des animaux domestiques dont la garde a été confiée temporairement.

- 4.16 la responsabilité civile pour les dommages en relation avec une activité soumise à autorisation que la personne assurée exerce sans disposer de ladite autorisation.

5 Dispositions générales

5.1 Validité territoriale et temporelle

- 5.1.1 L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou dans un pays frontalier.
- 5.1.2 La couverture d'assurance débute à la date de début mentionnée sur le formulaire de proposition et au plus tôt à la signature de ce formulaire à l'attention de la Fondation Agrisano et au commencement de la période de travail de la personne assurée dans l'entreprise agricole.
- 5.1.3 La couverture d'assurance prend fin à la fin du contrat de travail de la personne assurée dans l'entreprise agricole, à la fin de l'obligation de séjour déclarée, autorisée de la personne assurée ou au départ de Suisse ou du Liechtenstein de la personne assurée, selon le fait qui survient en premier.

5.2 Prestations de Zurich

- 5.2.1 Les prestations consistent en le versement d'indemnités lors de prétentions justifiées et la contestation des réclamations injustifiées, y compris les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage,

d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de conciliation, les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention des sinistres et sont limités par les sommes d'assurance fixées dans la police au moment du sinistre.

- 5.2.2 Si une personne assurée est responsable en cas d'actes commis par complaisance ou gratuitement, Zurich renonce à faire valoir une réduction pour ces actes en cas de prétentions récursoires par des tiers.
- 5.2.3 Tous les dommages ayant pour origine une même cause sont considérés comme un seul cas de sinistre, sans égard au nombre de lésés ou d'ayants droit.
- 5.2.4 La somme d'assurance convenue dans l'assurance responsabilité civile s'entend par événement pour l'ensemble des dommages corporels et dégâts matériels ainsi que frais de prévention des sinistres assurés.

5.3 Franchises

- 5.3.1 Le preneur d'assurance prend en charge une franchise de CHF 200.- par sinistre.
- 5.3.2 En cas de dommages aux locaux ou bâtiments pris en location ou à ferme, la franchise par déménagement n'est déduite qu'une seule fois.
- 5.3.3 Le sinistre donnant droit à une indemnité est calculé en premier lieu; la franchise en est déduite. Une limitation éventuelle des prestations n'est appliquée qu'ensuite.

5.4 Cas de sinistre

- 5.4.1 En cas de survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance doit en informer immédiatement Zurich, lui donner tous les renseignements sur la cause, l'importance et les circonstances précises du sinistre et lui permettre de réaliser toute enquête utile à cet effet.
- 5.4.2 En cas de violation fautive de dispositions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite en fonction de l'influence que cela a eu sur la survenance du sinistre ou son importance. Cette sanction n'est pas appliquée s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive. Le retard de paiement de la prime pour cause d'insolvabilité n'exonère pas le débiteur du paiement de celle-ci.
- 5.4.3 La personne assurée ne dispose pas d'un droit de prétention envers Zurich.
- 5.4.4 Zurich ne prend en charge le traitement d'un cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise fixée.
- 5.4.5 Zurich représente la personne assurée vis-à-vis du lésé.
- 5.4.6 Zurich est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise, dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
- 5.4.7 La personne assurée n'est pas autorisée, sans l'assentiment préalable de Zurich, à reconnaître ou à indemniser des prétentions en dommages-intérêts du lésé quelles qu'elles soient.
- 5.4.8 La personne assurée n'est pas autorisée à céder au lésé ou à des tiers les prétentions découlant de cette assurance avant leur fixation définitive au point de vue de la responsabilité civile, de la couverture et du montant.

- 5.4.9 En cas de procès civil, la personne assurée donnera pleine procuration à l'avocat désigné par Zurich.
- 5.4.10 Le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise éventuelle à Zurich, en renonçant à toute objection.
- 5.4.11 La liquidation d'un sinistre par Zurich et un jugement d'un tribunal rendu contre la personne assurée a pour elle un caractère obligatoire.
- 5.4.12 Une indemnité de procès allouée à la personne assurée revient de plein droit à Zurich jusqu'à concurrence de ses débours.